

NOTE COMMUNE N° 7/2015

O B J E T : Avantages fiscaux
ANNEXE : Exemples d'illustration

Des questions ont été posées concernant:

1. les modalités de détermination des bénéfices provenant de plusieurs opérations de réinvestissement déductibles de l'assiette imposable,
2. l'ordre de déduction à adopter par une entreprise exportatrice soumise à l'impôt au titre de l'export et qui réalise des opérations de réinvestissement,
3. l'éligibilité des opérations d'investissement financées par le leasing ou l'Ijara au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement,
4. l'éligibilité des opérations d'acquisition des pharmacies dans le cadre de la transmission des entreprises au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement,
5. l'éligibilité des opérations de financement des souscriptions au capital des sociétés par la conversion des créances en participations au capital, au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement,
6. l'éligibilité des investissements objet des commandes fermes au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement,
7. la date de calcul de la période de deux ans fixée par la législation en vigueur pour l'incessibilité des titres qui ont donné droit au bénéfice des avantages fiscaux,
8. la date de calcul de la période de cinq ans fixée par la législation en vigueur pour la non réduction du capital souscrit et qui a donné droit au bénéfice des avantages fiscaux.

A ces questions il a été répondu comme suit :

1- En ce qui concerne la détermination des bénéfices provenant des opérations de réinvestissement

En cas de réalisation par une société de plusieurs opérations de réinvestissement au sein d'elle-même (extension, renouvellement,..) qui donnent droit à l'avantage fiscal au titre des bénéfices de l'exploitation, les bénéfices déductibles attribués auxdits réinvestissements se déterminent pour chaque opération séparément, et ce, comme suit :

▪ En cas de tenue d'une comptabilité analytique

En cas de tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer avec précision les bénéfices provenant de chaque opération de réinvestissement, lesdits bénéfices sont déterminés sur la base de cette comptabilité.

▪ En absence d'une comptabilité analytique

Les bénéfices provenant de l'exploitation relatifs à des opérations de réinvestissement et déductibles de l'assiette imposable sont déterminés sur la base du prorata résultant du rapport entre le montant du nouvel investissement et le montant global des investissements réalisés y compris celui de l'exercice dont les résultats sont concernés par la déduction, et ce, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de l'investissement de l'année concernée}}{\text{Montant total des investissements y compris celui de l'année concernée}}$$

Il va sans dire que le montant de l'investissement s'entend du montant hors taxes récupérables et avant déduction des amortissements.

(Exemple n°1 en annexe)

2- En ce qui concerne l'ordre de déduction des bénéfices provenant de l'exploitation et des bénéfices réinvestis

Toute entreprise qui bénéficie des avantages fiscaux au titre des bénéfices provenant de l'exploitation et au titre du réinvestissement, peut opter pour l'ordre de déduction des bénéfices qui lui est le plus profitable.

Toutefois, en cas de réalisation de plusieurs opérations d'investissement subordonnées au minimum d'impôt, l'ordre de déduction adoptée ne peut pas aboutir à un impôt inférieur à ce minimum fixé à 60% de l'impôt dû sur le revenu global imposable compte non tenu de la déduction du revenu réinvesti pour les personnes physiques, et à 20% du bénéfice global imposable compte non tenu de la déduction des bénéfices réinvestis pour les personnes morales.

Sachant que les bénéfices totalement déductibles sans que le minimum d'impôt soit exigible et les bénéfices soumis à l'impôt au taux de 10% n'entrent pas dans la base de calcul du minimum d'impôt. **(Exemples n°2 et n°3 en annexe)**

Aussi, et en cas d'exigibilité du minimum d'impôt fixé à 10% du bénéfice global pour les personnes morales et à 30% de l'impôt dû sur le revenu global pour les personnes physiques, et de réalisation d'opérations d'investissement, autres que celles déductibles totalement sans que le minimum d'impôt de 60% ou de 20% ne soit exigible, le minimum d'impôt fixé à 10% ou à 30% demeure dû. **(Exemple n°4 en annexe)**

3- En ce qui concerne le financement des opérations de réinvestissement par le leasing ou l'Ijara

Les éléments d'actif financés par le leasing ou l'Ijara, sont inscrits au bilan de l'exploitant et sont éligibles aux amortissements déductibles conformément à la législation fiscale en vigueur. Ainsi, leur financement par le leasing ou l'Ijara ne constitue pas un obstacle pour le bénéfice de l'avantage fiscal au titre du réinvestissement à condition de respecter toutes les conditions requises à ce titre conformément à la législation en vigueur.

C'est ainsi qu'en cas de retrait desdits éléments du bilan pour quelque motif que ce soit y compris leur récupération par l'entreprise qui les a financés, avant l'expiration des deux années suivant celle de l'entrée de l'investissement en production effective, l'avantage est retiré, et la société et les souscripteurs à l'augmentation de son capital suite à l'opération de réinvestissement objet de l'avantage seront tenus de payer l'impôt non acquitté et les pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

4- En ce qui concerne les opérations d'acquisition des pharmacies

Le champ d'application du code d'incitation aux investissements tel que fixé par son article premier n'inclut pas les activités commerciales. L'activité des pharmacies étant une activité commerciale, elle n'ouvre pas droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par ledit code, et de ce fait les opérations d'acquisition des pharmacies dans le cadre des transmissions des entreprises ne donnent pas droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement.

5- En ce qui concerne les opérations de réinvestissement par conversion de créances en participations au capital des sociétés

Conformément à la législation relative aux opérations de réinvestissement au capital des sociétés ouvrant droit aux avantages fiscaux, l'avantage est subordonné notamment à l'affectation des bénéfices ou revenus de l'année concernée par

l'avantage fiscal à l'opération d'investissement, et ce, nonobstant le mode de financement de ladite opération. A cet effet, le financement d'un investissement par conversion des créances en participations au capital de la société qui a réalisé l'opération d'investissement, ne constitue pas un obstacle pour le bénéfice de l'avantage au titre du réinvestissement.

L'avantage reste, par ailleurs, subordonné au respect de toutes les conditions requises à cet effet, y compris la constitution de la réserve de réinvestissement prévue par l'article 7 du code d'incitation aux investissements, non disponible avant la cession des titres ayant donné lieu à l'avantage.

6- En ce qui concerne les opérations de réinvestissement objet des commandes fermes

La législation fiscale en vigueur prévoit que le bénéfice de l'avantage fiscal au titre du réinvestissement au sein même de la société est subordonné à la réalisation de l'investissement avant la fin de l'année du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés concernée par la déduction des bénéfices réinvestis.

Sur cette base et du fait que les opérations de réinvestissement, objet des commandes fermes sont considérées réalisées, elles donnent droit au bénéfice de l'avantage fiscal au titre du réinvestissement.

Il est entendu par commandes fermes dans le cas précis, les commandes ayant fait l'objet d'un accord définitif et irrévocable concernant le nombre des actifs commandés, leurs prix, leurs modalités et leurs délais de livraison.

Il va sans dire que toutes les conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements, soit y compris la condition de non cession des actifs ayant donné droit à l'avantage avant l'expiration des deux années suivant l'année de l'entrée de l'investissement en production effective, demeurent exigibles.

7- En ce qui concerne la date de calcul de la période de deux ans pour la non cession des titres

La législation relative aux avantages fiscaux prévoit que pour les opérations de réinvestissement au capital des entreprises qui donnent droit aux avantages fiscaux, le bénéfice de l'avantage est subordonné notamment à la non cession des titres qui ont donné droit au bénéfice de l'avantage avant l'expiration des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit. Sur cette base, et en cas de libération du capital par tranches, la période des deux années est calculée à partir de l'année suivant celle de libération de la dernière tranche du capital souscrit.

8- En ce qui concerne la date de calcul de la période de cinq ans pour la non réduction du capital souscrit

Le bénéfice de l'avantage fiscal au titre du réinvestissement au sein même de la société ou au capital des entreprises est subordonné notamment à la non réduction du capital souscrit sauf pour résorption des pertes :

- ✓ avant l'expiration de la période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la libération du capital souscrit pour les opérations de réinvestissement au capital des entreprises,
- ✓ avant l'expiration de la période de cinq ans qui suivent la date de l'incorporation de la réserve de réinvestissement au capital pour les opérations d'investissement au sein même de la société.

Ainsi, pour les opérations d'investissement au capital des entreprises et dans le cas de libération du capital souscrit par tranches, la période de cinq ans est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la dernière opération de libération du capital souscrit.

Et pour les opérations de réinvestissement au sein-même de la société, la période de cinq ans commence à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'incorporation de la réserve de réinvestissement au capital.

Etant précisé qu'en cas de réalisation de plusieurs opérations de réinvestissement, la période de cinq ans est calculée pour chaque opération de réinvestissement séparément.

La présente note commune annule toutes les dispositions contraires. Elle annule et remplace les notes communes suivantes:

- Note commune n°13/1996.
- Note commune n°26/2001.
- Note commune n° 1/2005.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Habiba Jrad Louati

